

LE PROCHE AIDANT

Peut être considéré comme proche aidant toute personne qui apporte, de façon régulière et fréquente, une aide non professionnelle à une personne en perte d'autonomie, en raison de l'âge, d'une maladie ou d'un handicap.

Cela peut être :

- le conjoint, concubin ou partenaire de PACS ;
- un parent, un enfant, un frère, une sœur, un autre membre de la famille ;
- un proche de l'entourage, même sans lien familial (ami, voisin, personne de confiance) ;
- une personne vivant avec la personne aidée ou entretenant avec elle des liens étroits et stables.



L'aide apportée peut concerner : les actes du quotidien (toilette, repas, déplacements) ; les démarches administratives ; les courses, le ménage, les rendez-vous ; le soutien moral et la présence régulière.
La loi précise que cette aide est réalisée à titre non professionnel et de manière régulière.